DÉPARTEMENT DU NORD

ARRONDISSEMENT D'AVESNES

VILLE

LE QUESNOY

59530

N° 2/2026/380

ARRETE DU MAIRE

Nous, Maire de la Ville du Quesnoy,

Objet : TRAVAUX – RUE CASIMIR FOURNIER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2112. à L 2213.6,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R 417.11,
Vu le Code de la Sécurité Intérieure – Article 511.1
Vu la Loi n° 99-291 du 15 avril 1999 et ses décrets d'application,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
Vu l'accord de la Police Municipale en date du 17 novembre 2026,
Vu la demande de la Société SOREG, sise 152 rue Henri Maurice à AUBRY-DU-HAINAUT (59494) tendant à obtenir l'autorisation d'effectuer un diagnostic géotechnique au n°20 rue Casimir Fournier,
Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures restrictives de stationnement à cette occasion,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le stationnement sera interdit rue Casimir Fournier

Sur les places de parking du n°8 au n°22 du ***Mercredi 18 novembre à 08 h 00 au Jeudi 26 novembre 2026 à 18 h 00*** afin de faciliter le diagnostic géotechnique.

ARTICLE 2 :

Des panneaux de stationnement interdit seront mis en place par les services techniques.

ARTICLE 3 :

Toute infraction au présent arrêté sera sanctionnée, conformément à la législation en vigueur. Le ou les véhicules contrevenants éventuellement aux présentes prescriptions seront verbalisés et pourront être placés en fourrière conformément à l'article R 417.10 du Code de la Route.

ARTICLE 4 :

Les dispositions de l'article 3 ne s'appliquent pas aux véhicules de secours et de lutte contre l'incendie, de Gendarmerie et de Police.

Ref. 201 524 Berger-Levrault (1309)

ARTICLE 5 :

Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Gendarmerie, la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés.

LE QUESNOY, le 17 novembre 2026



Marie-Sophie LESNE
Maire
Vice-présidente de la CCPM
Vice-présidente de la Région Hauts-de-France

Délai et voies de recours :
Le bénéficiaire d'une autorisation qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux.
Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de quatre mois, le silence du Maire vaut rejet implicite).